

T A B L E
D E L A
N O U V E L L E D E F E N S E
D U N O U V E A U T E S T A M E N T D E M O N S
C O N T R E M O N S I E U R M A L L E T.

L I V R E P R E M I E R.

- Chap. I. **D**Es vrais sentiments des Traducteurs de Mons touchant le texte grec & la Vulgate, & les regles qu'ils ont suivies sur cela. 69
- II. Réfutation du premier sophisme de M. Mallet, qui est, que la Vulgate ayant été déclarée authentique par le Concile de Trente, elle doit toujours être préférée aux textes originaux. 75
- III. Suite de la réfutation de ce que M. Mallet avance touchant l'autorité de la Vulgate. 79
- IV. Du second sophisme de M. Mallet, qui confond l'obligation de n'imprimer la Vulgate que selon la correction de Clément VIII, avec une prétendue obligation de la préférer toujours aux originaux dans les traductions que l'on fait de l'Ecriture en langue vulgaire. 87
- V. Du troisième sophisme de M. Mallet. Que la Vulgate pouvant être plus correcte que le grec quand il en est différent, on doit toujours supposer qu'elle l'est; & que ce n'a été que par caprice qu'on a tantôt préféré la Vulgate au grec, & tantôt le grec à la Vulgate. 92
- VI. Du quatrième sophisme de M. Mallet. Que l'Ecriture est un dépôt sacré qui a été confié à l'Eglise pour le garder soigneusement, & que les particuliers n'y peuvent porter la main sans sacrilège & sans attentat. 96
- VII. Du cinquième sophisme de M. Mallet. Que le grec du Nouveau Testament que nous avons aujourd'hui n'est pas du texte authentique de l'Ecriture, mais un certain grec vulgaire, qu'en est obligé de croire corrompu toutes les fois qu'il est différent de la Vulgate. 102
- VIII. De quelques autres sophismes de M. Mallet touchant les versions d'Erasme, de Beze & de Geneve. 111
- IX. Que le Pere Amelotte n'est point différent des Traducteurs de Mons, ni quant au dogme contraire aux erreurs de M. Mallet, ni quant aux regles générales de la traduction de l'Ecriture, mais quelquefois seulement dans l'application particulière de ces regles, qui dépend du jugement des Traducteurs. 116

- X. Réponse à une objection qu'on peut faire au regard du Pere Amelotte prise de ses Préfaces, dans lesquelles il semble dire qu'on doit toujours préférer le latin au grec. Examen de la premiere preuve qu'il en apporte. 130
- XI. Examen de la seconde & de la troisieme preuve du Pere Amelotte, pour la préférence du latin au dessus du grec. 135
- XII. Examen de la quatrieme preuve. Jugement équitable de la critique du Pere Amelotte, & de ce qu'on en doit conclure raisonnablement en faveur de la Vulgate. 145
- XIII. Que c'est un grand préjugé contre M. Mallet de ce qu'il n'a pu rien condamner dans la Version de Mons, qui ne se trouve dans d'autres versions catholiques. 149
- XIV. Réfutation de deux considérations générales de M. Mallet, pour empêcher qu'on ne lui oppose les autres traductions. 153
- XV. Réponse à ce que M. Mallet dit en particulier de chacune des autres traductions, afin d'empêcher qu'on ne s'en serve pour justifier celle de Mons. 158
- XVI. Réflexions sur ce que dit M. Mallet de la traduction du Pere Amelotte, dont on lui avoit opposé plusieurs passages semblables à ceux qu'il condamne dans la Version de Mons : que c'est un très-fort préjugé de la fausseté de ses accusations. 163

L I V R E S E C O N D.

- Chap. I. **R**éfutation de la Préface de ce Recueil. 169
- II. Du premier des passages qui ont rapport à la Chasteté. Et des deux premieres choses que M. Mallet reprend dans le passage aux Philipp. 4. 8. *De cetero, fratres, quæcumque sunt vera, quæcumque pudica, quæcumque justa, quæcumque sancta, quæcumque amabilia, quæcumque bona fame, si qua virtus, si qua laus discipline, hæc cogitate.* 176
- III. De l'injustice de M. Mallet, qui prend sujet du mot d'honnête, dont on s'est servi dans la traduction de ce premier passage, de faire passer les Traducteurs de Mons pour des adversaires de la chasteté. 181
- IV. Des deux dernieres choses que M. Mallet reprend dans ce premier passage, en continuant toujours de calomnier les Traducteurs de Mons sur le sujet de la Chasteté. 186
- V. Du second passage 1 à Timothée 2. 2. Du 15. 1. à Tim. 3. 4. Du 16. 1. à Tim. 3. 11. Du 19. 1. à Tim. 3. 8. Du 25. Tit. 2. 2. De ce que signifient les mots de *σευρό;* & *σευρότες.* 191
- VI. De ce que signifie le mot grec, *ἐμύλῳ*, dans le passage aux Galat. 4. 17. *Emulantur vos non bene, sed excludere vos volunt, ut illos emulemini. Bonum autem emulamini in bono semper, & non tantum cum præsens sum apud vos.* Des réflexions outrageuses dont M. Mallet accompagne sa critique. 202
- VII. De ce que signifient *ἀνυπόκριται*, & *incontinentes* dans le passage de la seconde Epître à Timothée, chapitre 3, verset 1. *Hoc autem scito quod in novissimis diebus instabunt tempora periculosa, & erunt homines seipsos amantes, &c. incontinentes, immites, sine benignitate.* Outrageuse déclamation de M. Mallet. 207
- VIII. De la critique de M. Mallet sur les mots de *sine benignitate*, du quatrieme passage. 218
- IX. Du cinquieme passage, Marc. 7. 22. Du 6. 2. aux Corinth. 12. 21. Du

7. Ephes. 5. 19. Du 8. 2. Petr. 2. 7. Du 17. 2. Petr. 2. 18. Du 18. de l'Épître de S. Jude, verset 4. 223
- X. Des calomnies que M. Mallet a répandues dans l'Examen de ces six passages. 229
- XI. De quelques critiques particulieres, outre ce qui regarde la Chasteté, sur le septieme passage, qui est de l'Épître aux Ephes. 4. 18. 234

LIVRE TROISIEME.

- Chap. I. **D**Es passages 9 & 10. dont le premier est 1 aux Cor. 12. 23. *Et que putamus ignobiliora membra esse corporis, his honorem abundantiorum circumdamus, & que inhonesta sunt nostra, abundantiorum honestatem habent; honesta autem nostra nullius egent, sed Deus temperavit corpus, ei cui deerat abundantiorum tribuendo honorem, ut non sit schisma in corpore.* Que M. Mallet ne reprend la version du neuvieme, que parce qu'il n'en a pas compris le sens. Et que celle du dixieme a été justifiée dans la réponse au Pere Maimbourg. 237
- II. Que *continens* en latin signifiant davantage que *continent* en françois, se doit traduire par *tempérant* dans le passage à Tite 1. 8. *oportet enim Episcopum sine crimine esse, &c. benignum, sobrium, justum, sanctum, continentem.* Qu'on n'est point obligé de croire que le célibat des Prêtres soit de droit divin. 244
- III. Qu'on n'est point assuré que le mot de *jeûne*, qui se trouve dans le grec de ce passage de S. Paul, Cor. 7. 5. *Nolite fraudare invicem, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi*, ne soit pas de l'Apôtre même : & qu'ainsi on a eu raison de marquer dans la Version de Mons, qu'il étoit dans le grec. Que rien n'est plus foible que les objections que M. Mallet fait sur cela. 247
- IV. Qu'on a eu raison de préférer le grec à la Vulgate dans la version de ce passage 1 aux Cor. 7. 35. *Porrò hoc ad utilitatem vestram dico, non ut laqueum vobis injiciam, sed ad id quod honestum est, & quod facultatem præbeat, sine impedimento, Dominum obsecrandi.* Et que selon le grec il est encore plus favorable au célibat des Prêtres, que selon le latin. 252
- V. Que le quatorzieme passage, qui est de la premiere Epître de S. Pierre 3. 7. *Viri similiter cohabitantes, secundum scientiam, quasi infirmiori vasculo muliebri impartientes honorem tanquam & coheredibus gratiæ vitæ, ut non impediatur orationes vestrae*, peut recevoir trois differents sens : & que la censure qu'en fait M. Mallet, tombe dans les mêmes défauts que la précédente. 260
- VI. Que la traduction des passages 17. & 18. 1 Tim. 5. 2. *Avus ut matres, juvenculas ut sorores in omni castitate.* Et 1 à Tim. 5. 22. *Te ipsum custodi, ne donne aucun prétexte à M. Mallet, d'accuser les Traducteurs de Mons, d'en avoir voulu bannir la Chasteté.* 264
- VII. Que c'est une ignorance inexcusable & honteuse, ou une noire calomnie, de prétendre que la traduction du vingtieme passage (Matth. 19. 11. *Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est*) favorise le sentiment des hérétiques, contre les vœux de chasteté perpétuelle. 270

- VIII. Que rien n'est plus téméraire & plus mal fondé que ce qu'a dit M. Mallet contre la version du vingt-unième passage, qui est de la 1. Cor. 7. 9. *Quid si non se continent, nubant : melius est enim nubere quam uri.* 276
- IX. Réponse à l'accusation d'une prétendue hérésie moderne que M. Mallet fait en cet endroit, & qu'il a répandue en plusieurs endroits de son Examen. 283
- X. Infâme calomnie, & diverses fautes de jugement de M. Mallet sur le passage de S. Paul. 1. Tim. 5. 11. *Adolescentiores autem viduas devotas, cum enim luxuriatae fuerint, in Christo, nubere volunt, habentes damnationem, quoniam primam sibi irritam fecerunt*, où il est parlé de l'infraction du vœu de Chasteté. 288
- XI. Ignorance & calomnie de M. Mallet, sur le passage de S. Paul, (1. Cor. 7. 26. *Existimo ergo, hoc bonum esse, propter instantem necessitatem, quoniam bonum est, homini sic esse*) qui regarde le célibat. 293
- XII. Réfutation d'une manifeste calomnie de M. Mallet, sur un passage de l'Épître aux Hébreux, 13. 14. *Honorabile connubium in omnibus, & thorax immaculatus*, touchant le mariage. 300
- XIII. Que c'est une pure imagination à M. Mallet, que de dire qu'on n'a pas voulu que l'impudicité des hérétiques fût blâmée par S. Pierre dans ce passage de la seconde de ses Épîtres, chapitre 2. 13. *Voluptatem exili-mantes dei delicias, coinquinationes & macula, deliciis affluentes, in convivis suis luxuriantes vobiscum.* De la témérité avec laquelle il soutient que l'original grec de l'Épître de cet Apôtre est corrompu. 302

LIVRE QUATRIEME.

- Chap. I. **Q**U'on ne peut rien concevoir de plus outrageux, que ce titre de la Virginité de la Mere de Dieu, ni de plus injurieux à la Sainte Vierge. 309
- II. Que tout ce que dit M. Mallet sur le premier passage. Rom. 1. 3. *De filio suo qui factus est ei ex semine David secundum carnem*; & sur le second passage, Gal. 4. 4. *Misit Deus Filium suum, factum ex muliere, factum sub lege*, n'est fondé que sur un Auteur apocryphe, qu'on a pris autrefois pour S. Augustin, & que le vrai S. Augustin le condamne. 315
- III. Réponse à la seconde accusation qui regarde la Virginité de la Mere de Dieu. 318
- IV. Du troisième passage. Rom. 1. 4. *Qui predestinatus est Filius Dei in virtute, secundum spiritum sanctificationis ex resurrectione mortuorum.* Que la censure qu'en fait M. Mallet, est pleine d'égarements & de contradictions. 321
- V. Réponse au second reproche de M. Mallet, sur le troisième passage. Qu'il empêche que ce passage ne prouve la divinité de Jesus Christ, en voulant qu'il prouve la Virginité de la Sainte Vierge. 325
- VI. Objection frivole de M. Mallet, sur le quatrième passage. 1. Cor. 11. 12. *Nam sicut Mulier de viro, ita & vir per Mulierem.* Il impose aux deux Auteurs qu'il cite pour lui, & principalement à S. Thomas. Injustice des reproches qu'il fait aux Traducteurs de Mons. 334
- VII. Que la Version de Mons sur le cinquième passage (1. Cor. 15. 47. *Primus homo de terra terrenus : secundus homo de celo celestis*) est très-fidelle. 339

- VIII. Que M. Mallet impose aux Peres, quand il assure qu'ils apportent ordinairement deux explications à ces paroles de Saint Paul : *De Celo*. 1. Cor. 15. 47. 345
- IX. Comparaison socinienne, que fait M. Mallet d'Adam avec J. C. 350

LIVRE CINQUIEME.

- Chap. I. **Q**ue la prétention de M. Mallet dans l'Examen des sept derniers passages de son second Recueil, est contraire au bon sens. Et que ce qu'il dit sur le sixieme, est d'une part rempli de fausseté, & de l'autre injurieux à la Vierge. 356
- II. Réponse au second reproche, que la Traduction de Mons, selon laquelle la Vierge a vu l'Ange, est délavantageuse à sa chasteté. 362
- III. Combien la censure de M. Mallet, sur le septieme passage, Luc. 1. 25. *Spiritus Sanctus superveniet in te, & virtus Altissimi obumbrabit tibi*, est contraire à l'honnêteté. 365
- IV. Que la censure de M. Mallet, sur la traduction des paroles de l'Ange, Luc. 1. 35. *Ideoque quod nascetur ex te sanctum, vocabitur Filius Dei*, est également téméraire & préjudiciable à la foi & à la Religion, par l'avantage qu'elle donne aux Sociniens. 367
- V. Réfutation de la seconde critique, sur les mots de *Filius Dei*. 369
- VI. Que rien n'est plus contraire au bon sens d'une part, & de l'autre à l'Ecriture Sainte, que ce que dit M. Mallet sur le neuvieme passage. Matth. 1. v. 18. *Inventa est in utero habens*, & sur le 19. Matth. 1. 23. *Ecce Virgo in utero habebit*. 373
- VII. Réfutation de la seconde critique sur les mots de *in utero habens*. 374
- VIII. Réfutation de la troisieme critique, sur l'omission de *Ecce*. 378
- IX. Que M. Mallet a fait paroître aussi peu d'érudition que d'intelligence, dans la censure de l'onzieme passage dans S. Luc. 2. 23. *Sicut scriptum est in Lege Domini, quia omne masculinum, adaperiens vulvam, Sanctum Domino vocabitur*. 381
- X. Si c'est avoir ôté une belle preuve de la Virginité de la Mere de Dieu, que d'avoir traduit *adaperiens vulvam*, par *premier né*. 385
- XI. Que la critique de M. Mallet sur le douzieme passage, Jean. 19. 17. *Et ex illa hora accepit eum discipulus in sua*, est injurieuse à la Vierge; & qu'il n'a pas dû être traduit autrement. 390
- XII. Si la demeure de la Vierge avec Saint Jean est contraire à la vérité de l'histoire. 394

LIVRE SIXIEME.

- Chap. I. **C**ombien c'est une horrible calomnie, d'avoir voulu rendre suspecte la foi des Traducteurs de Mons, sur le sujet de l'Eucharistie. 401
- II. Injustice du reproche que fait M. Mallet aux Traducteurs de Mons, d'avoir

- faussifié les quatre premiers passages, en S. Matthieu, chapitre 26, verset 26. *Accipit Jesus panem, & benedixit, ac fregit deditque discipulis suis, & ait: accipite & comedite, hoc est corpus meum.* En S. Marc, chapitre 14, verset 22. *Accipit Jesus panem, & benedicens fregit.* En S. Luc, chapitre 22, verset 19. *Et accepto pane gratias egit.* En la I. aux Corinthiens, chapitre 11, verset 23. *Accipit panem & gratias agens, qu'il joint ensemble, & d'avoir ôté par là une preuve de l'Eucharistie.* 411
- III. Chicanerie sur ce qu'on n'a pas supprimé la particule *le* dans un passage de S. Marc. 14. 22. *Accipit Jesus panem & benedicens fregit & dedit eis; qui regarde l'Institution de l'Eucharistie.* 418
- IV. Que rien n'est plus mal fondé que la critique de M. Mallet, sur ce qu'on a préféré le mot d'*Alliance* à celui de *Testament*, dans les passages de S. Matthieu, chapitre 26, verset 28. *Hic est enim sanguis Novi Testamenti;* de S. Marc, chapitre 14, verset 24. *Hic est sanguis meus Novi Testamenti.* De S. Luc, chapitre 22, verset 20. *Hic est calix Novum Testamentum;* & de la I. aux Corinthiens, chapitre 11, verset 25. *Hic calix Novum Testamentum est in sanguine meo.* 424
- V. Nouvelle chicanerie de M. Mallet, sur les passages de S. Matthieu, chapitre 26, verset 11. *Nam semper pauperes habetis vobiscum, me autem non semper habetis;* de S. Marc, chapitre 14, verset 7. *Semper enim pauperes habetis vobiscum, & cum volueritis potestis illis benefacere; me autem non semper habetis;* & de S. Jean, chapitre 12, verset 8. *Pauperes enim semper habetis vobiscum, me autem non semper;* où Jesus Christ fait entendre aux Apôtres, qu'ils ne l'auroient pas toujours avec eux. 429
- VI. Combien il est préjudiciable à l'Eglise, de prétendre que l'on favorise les hérétiques, en disant, que Jesus Christ a quitté les Apôtres en montant au ciel, dans le passage aux Actes des Apôtres, chapitre 1, verset 11. *Hic Jesus qui assumptus est à vobis in celum, sic veniet.* 432
- VII. Que la traduction du mot *assists* Act. 23. 11. *Sequenti autem nocte assistens ei Dominus ait,* n'a pu être condamnée que par une témérité tout-à-fait inexcusable. 434
- VIII. Que M. Mallet donne un faux sens à deux passages du chapitre 6 de S. Jean, verset 33. *Panis enim Dei est, qui de celo descendit, & so. Hic est panis de celo descendens,* pour avoir lieu d'accuser les Traducteurs de Mons de les avoir faussifiés. 436

LIVRE SEPTIEME.

Réponse au quatrieme Recueil, sur la Prédestination & la Réprobation des hommes.

- Chap. I. **E**Rreurs de M. Mallet touchant la Prédestination, qu'il a prises pour fondement de ses censures. 447
- II. Quelle est la certitude de la doctrine de la Prédestination. 461
- III. Qui sont les Peres dont l'autorité est plus considérable dans la matiere de la Prédestination. 466

- IV. Examen de ce que M. Mallet objecte sur les deux premiers passages de son quatrieme Recueil , qui est de la Prédestination. Fautes grossieres qu'il y commet. 459
- V. Etrange témérité de M. Mallet, qui trouve l'hérésie de Ca'vin dans le mot de *Sort* , qui est certainement de la Vulgate , & que S. Chrysostôme fait voir être aussi du grec. 474
- VI. Egarements & ignorance de M. Mallet, sur les mots de *apédious* & de *propositum*. 480
- VII. Tous les Traducteurs François , condamnés par M. Mallet , pour avoir exprimé dans leur version ce qui est sous-entendu dans le grec & dans le latin ; & avoir fait entendre que ceux qui sont appelés à la sainteté , le sont par la résolution de Dieu , & non par la leur. 485
- VIII. Continuation des égarements de M. Mallet touchant la Prédestination. 491
- IX. Emportement de M. Mallet , contre le mot de *desiné* : qu'il n'y peut trouver , comme il fait , de l'*impiété* , qu'en faisant passer pour impies les Peres & les Conciles. 494
- X. On prouve par S. Augustin & par S. Thomas , que ce que dit M. Mallet sur le passage du chapitre 9 , de l'Épître aux Romains , est pélagien , & que ce qu'il attribue aux Traducteurs de Mons , & qu'il condamne comme impie , est la vraie doctrine de S. Paul. 499
- XI. Ce que S. Paul dit des Juifs réprouvés , condamné par M. Mallet , comme contraire à la bonté de Dieu. 511
- XII. Avec quelle témérité M. Mallet condamne ce que dit S. Paul du jugement que Dieu exerce envers ceux qui n'ont pas voulu recevoir la vérité en leur envoyant une efficace d'erreur. 516

LIVRE HUITIEME.

Réfutation du cinquieme Recueil ; sur la mort de Jesus Christ pour
le salut de tous les hommes.

- Chap. I. **Q**ue M. Mallet, par une témérité insupportable, veut faire regarder comme une hérésie opposée à une *vérité catholique* les explications que S. Augustin & S. Thomas ont données aux passages de l'Ecriture, où il est dit que Dieu veut sauver tous les hommes , & que Jesus Christ est mort pour tous. 521
- II. Avec combien d'ignorance M. Mallet trouve à redire qu'on ait rapporté à la bonne volonté de Dieu, le mot de *bona voluntatis* dans S. Luc. 2. 14. 527
- III. Que M. Mallet renouvelle une accusation du P. Maimbourg, sans avoir pu rien répliquer à ce qu'on a dit contre ce Pere. 540
- IV. Que la particule *nisi* se prend souvent dans l'Ecriture pour une adverbative, & qu'elle se doit prendre ainsi dans ces paroles de S. Jean 17 12. *Nemo ex iis perit, nisi filius perditionis*. 547
- V. Examen de la doctrine de M. Mallet sur le passage de S. Jean 17. 12. & des excès où il se jette, en soutenant que Judas a été un de ceux que le Pere avoit donnés à son Fils. 554

- VI. Avec combien d'extravagance M. Mallet a attribué aux Traducteurs de Mons d'avoir eu peur que ces paroles de Jesus Christ, *non veni vocare iustos sed peccatores*, ne donnaient quelque idée de la vocation des réprouvés. 561
- VII. Que M. Mallet fait autant paroître de témérité que d'ignorance, sur le mot de *acceptum*, qui est traduit dans la Vulgate par *acceptabilem*. 565
- VIII. Combien est mal fondé ce que devine M. Mallet du dessein qu'on a eu, en traduisant ce passage de l'Épître à Tite 2. 15. 571
- IX. Avec combien d'imprudence M. Mallet renouvelle une accusation du P. Maimbourg, si fortement ruinée, qu'il faut n'avoir pas le sens commun pour l'avoir faite de nouveau. 575
- X. Que ce que M. Mallet reprend dans le huitieme passage, n'est encore qu'une accusation ruinée du Pere Maimbourg. 580
- XI. Vérité catholique, que les Elus ne peuvent périr, prise par M. Mallet pour une horrible maxime. 585
- XII. De deux horribles maximes que M. Mallet s'imagine avoir trouvées dans le Commentaire sur les Evangiles de M. Jansénius, Evêque d'Ypres, & de l'insolence avec laquelle il a fait autrefois brûler ce livre à Rouen par la main du Bourreau. 596
- XIII. Qu'avoir égard à la qualité des personnes, & faire acception des personnes, sont deux façons de parler qui ont le même sens, mais dont l'une est plus intelligible que l'autre. 605
- XIV. Que M. Mallet renouvelle une objection des Pélagiens & des Sémipélagiens, en prétendant qu'il y auroit en Dieu acception de personnes, s'il prédestinoit les uns & réprouvoit les autres par sa seule volonté. 617

LIVRE NEUVIEME.

Réfutation du sixieme Recueil sur la Grace & la Liberté.

- Chap. I. **E**mpolement de M. Mallet, contre la grace efficace de Jesus Christ, dans la Préface de son sixieme Recueil, & dans la Préface générale de son Livre. 625
- II. Annotation très-catholique des Traducteurs de Mons, condamnée comme hérétique par M. Mallet. 635
- III. Le vrai sens d'un autre passage de l'Evangile condamné d'hérésie par M. Mallet. 639
- IV. Que rien n'est plus extravagant que ce que dit M. Mallet sur ces paroles de Jesus Christ : *Spiritus ubi vult spirat, & vocem ejus audis*, pour y trouver la grace suffisante des Molinistes. 646
- V. Que le sens que donne Estius à ces paroles, de l'Apocalypse : *Ecce ego ad ostium & pulso*, est très-raisonnable & très-bien appuyé. 656
- VI. Des étranges brouilleries de M. Mallet sur un passage de Saint Jean 12. 40. 667
- VII. Erreurs, calomnies & contradiction de M. Mallet, dans le reproche qu'il fait aux Traducteurs de Mons, d'avoir appuyé par leur Version une doctrine 667

- doctrine, qui n'est propre qu'à jeter les pécheurs dans le désespoir. De la fin de Dieu dans l'endurcissement des pécheurs.* 675
- VIII. Chicaneries de M. Mallet, très-mal fondées, sur des *peut-être* omis. 689
- IX. Que M. Mallet a tant d'aversion pour la grace efficace, qu'il en hait jusqu'au nom, & qu'il ne sauroit souffrir qu'on le trouve dans l'Ecriture. 691
- X. Que M. Mallet reprend dans la Version de Mons, comme favorable à l'hérésie de Calvin, ce qui n'est pas seulement dans tous les Traducteurs François, mais ce qu'on ne peut nier être l'expression de S. Paul même. 693
- XI. Réfutation des erreurs de M. Mallet touchant la double fervitude, de la justice & du péché, dont parle S. Paul, qu'il a cru qu'on ne pouvoit admettre sans détruire le Libre Arbitre. 699
- XII. Avec combien de témérité M. Mallet reprend comme favorable à une hérésie, une très-fidelle traduction de ces paroles de S. Paul, Rom. 8. 5. *Quæ carnis sunt, sapiunt*, &c. 708

L I V R E D I X I E M E.

Réfutation du septieme Recueil ; sur la Justification, la Récompense des Saints, & le Châtiment des damnés,

- Chap. I. **H**orribles calomnies de M. Mallet, qui impute aux Traducteurs de Mons, de tenir trois hérésies, qu'il attribue aux Calvinistes sans raison, & d'avoir falsifié les passages du N. T., qui les condamnent. 713
- II. Avec combien de mauvaise foi & d'impertinence, M. Mallet accuse les Traducteurs de Mons, d'avoir ajouté dans leur Version un mot injurieux à Jesus Christ & favorable à l'hérésie. 716
- III. Etrange vision de M. Mallet, qui s'est imaginé que les Calvinistes & les Traducteurs de Mons ont appréhendé, que la parabole de l'enfant prodigue ne fût une preuve, que le pécheur est justifié pendant cette vie. 720
- IV. Que rien n'est plus insensé que ce que dit M. Mallet, sur un passage de la 1. de S. Jean 3. 3. en prétendant que les hérétiques l'ont mal traduit, parce qu'ils ne croient pas que les pécheurs soient justifiés en ce monde. 723
- V. Impertinente déclamation de M. Mallet, contre les Traducteurs de Mons, pour avoir marqué en marge ce que porte le grec. 726
- VI. Que M. Mallet se contredit honteusement, en renouvelant contre les Traducteurs de Mons, la calomnie du Pere Maimbourg, touchant la justification par la seule foi. 730
- VII. Deux ridicules chicaneries de M. Mallet : & qu'on ne peut excuser d'impiété ce qu'il dit ; que le *texte grec du Nouveau Testament*, n'a jamais été approuvé par l'Eglise. 735
- VIII. Impertinente censure d'un mot traduit selon la signification naturelle du mot grec. Du mépris avec lequel M. Mallet traite les Docteurs de Louvain, le Pere Véron, M. l'Abbé de Marolles, & M. l'Evêque de Vence, qui l'ont traduit comme à Mons. 740
- IX. Diverses folies & calomnies de M. Mallet, dans la censure du passage de S. Matthieu 6. 4. 742
- Ecriture Sainte. Tome VII.* Z z z z z

- X. Version censurée par M. Mallet, quoiqu'il n'y puisse rien trouver à dire. L'imprudence avec laquelle il représente une explication de Calvin comme contraire à celle des SS. Peres, quoique Calvin n'y dise rien que ce qu'ont dit les SS. Peres. 748
- XI. Que ce que reprend M. Mallet dans le dixieme passage, n'est qu'une faute d'impression, qui lui donne occasion d'avancer quantité de faussetés & de rêveries. 754
- XII. Que rien n'est de plus mauvaise foi, que ce que dit M. Mallet contre la version d'un passage de Saint Pierre, où il est parlé de la punition des Démons. 757
- XIII. Que le septieme verset de S. Jude étant ambigu, les Traducteurs de Mons ne pouvoient mieux faire, que de mettre un sens dans le texte & l'autre à la marge. Et qu'ainsi M. Mallet les chicane sur cela fort mal à propos. 761

L I V R E O N Z I E M E.

Réfutation du huitieme Recueil; sur la Divinité du Fils de Dieu, l'Eglise, l'intercession des Saints, les œuvres satisfactoires, & l'assurance du salut.

- Chap. I. **D**Es étranges calomnies dont M. Mallet a rempli la Préface de ce Recueil. 767
- II. Le texte original de S. Jean censuré par M. Mallet, comme favorisant les Ariens. Et les Traducteurs de Mons accusés sur ce fondement d'avoir donné atteinte à la divinité de Jesus Christ. 769
- III. Tous les Traducteurs François, & les plus célèbres Interpretes, accusés par M. Mallet, d'avoir ruiné une preuve de la divinité de Jesus Christ. 776
- IV. Tous ceux qui ont fait imprimer le Nouveau Testament grec, taxés par M. Mallet d'ignorance ou de malice, pour y avoir laissé un texte corrompu, qui favorise l'hérésie Nestorienne, sans la blâmer. 781
- V. Tous les Traducteurs François, qui ont traduit *unum ovile*, par le mot de *troupeau*, condamnés par M. Mallet, comme approbateurs d'une falsification de Beze, favorable aux hérétiques. Ses égarements touchant l'unité de l'Eglise; qu'elle est une comme *troupeau*, & non comme *bergerie*. 783
- VI. Avec combien de témérité M. Mallet condamne, comme *insinuant une doctrine séditionneuse*, ce qui est dans une note du Nouveau Testament de Mons sur le verset 13. du chapitre 13. de la I. aux Corinthiens, que *la foi, l'espérance & la charité, sont essentielles à l'Eglise*. 792
- VII. Que quand les méchants ne seroient pas absolument parlant les véritables membres de l'Eglise, il ne s'ensuivroit pas qu'on ne dût point obéir aux méchants Pasteurs. 799
- VIII. Rien n'est plus absurde que ce que dit M. Mallet contre le mot de *Conducteurs*, & sur un passage de Beze. 808
- IX. Que la difficulté que les hérétiques font sur le passage des Actes 20. 17. n'en est ni plus ni moins grande, soit qu'on traduise *les Prêtres de l'Eglise*, ou *les Prêtres de cette Eglise*. 812

- X. Objection du Pere Maimbourg contre la traduction d'un passage sur lequel les Catholiques sont partagés, renouvelée par M. Mallet, & réfutée par ce qu'on a répondu à ce Jésuite. 814
- XI. Que le sens que M. Mallet voudroit qu'on eût donné à un passage de l'Épître aux Colossiens, est impie & injurieux à Jesus Christ. 819
- XII. Que le Pere Maimbourg, ni M. Mallet après lui, n'ont point eu raison de condamner le mot d'*assurance* dont on s'est servi dans la version de deux passages de l'Épître de S. Jean. Quelle est l'*assurance* que l'Eglise a condamnée dans les hérétiques. 829

LIVRE DOUZIEME.

Réfutation du neuvieme & dernier Recueil sur la douceur & l'humilité.

- Chap. I. **Q**U'on n'a blessé ni la charité ni la douceur chrétienne, en répondant à M. Mallet en la maniere qu'on a cru le devoir faire. Etablissement des véritables regles par lesquelles on doit juger si un écrit, est ou n'est pas injurieux. 839
- II. Que le mot de *docibilem* 2 Tim. 2. 24. signifie capable d'enseigner & non pas *docile*. Autres censures très-mal fondées sur ce même verset. 847
- III. Du vrai sens de ces paroles de S. Pierre, *omnes honorate*. 851
- IV. Ignorance de M. Mallet, de n'avoir pas su que le mot de *defendentes* dans la Vulgate, Rom. 12. 19. signifie *vindicanter*. 856
- V. Des raisons qu'on a eues de traduire le mot de *modestos*, Tit. 3. 1. par celui d'*équitables*. 860
- VI. Pourquoi on a mis *animosités* plutôt que *coleres*, Gal. 5. 19. Erreurs de M. Mallet touchant la colere. 864
- VII. De l'addition *sine causa* au passage de S. Matthieu 5. 22. Que M. Mallet ne dit rien sur cela qui n'ait été réfuté dans la réponse au P. Maimbourg. 873
- VIII. Des raisons qu'on a eues de préférer le grec au latin dans les passages de la I. Epître de S. Pierre 2. 23. Que c'est encore une objection prise du P. Maimbourg, & entièrement ruinée dans la Défense du Nouveau Testament, contre les Sermons de ce Jésuite. 878
- IX. Que *modestus* en latin signifie *doux* aussi-bien que *modeste*. Et qu'on a eu raison de ne pas préférer le latin au grec, dans la I. aux Thessal. 2. 7. 888
- X. Quel est le meilleur des deux sens que peut souffrir l'exhortation que S. Paul fait aux femmes Chrétiennes, ou de *se parer avec chasteté*, ou de *se parer de chasteté*. 893
- XI. Réponse à un conte que fait M. Mallet, pour montrer que c'est un grand inconvénient, que des Dames dévotes, lisent l'Ecriture Sainte. 897
- XII. Conclusion de ce Livre & de tout l'ouvrage. 901